PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE BAIE-COMEAU

RÈGLEMENT 2008-756

RELATIF AU FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Adopté par le conseil municipal le quinze décembre deux mille huit et modifié par les règlements suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Adoption</u>	<u>Promulgation</u>
2013-842	2013-10-01	2013-10-09
2015-861	2015-03-16	2015-03-25

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : 2 août 2021

Service du greffe et des affaires juridiques

MATIÈRES DU RÈGLEMENT 2008-756 RELATIF AU FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

	<u>Page</u>	
ARTICLE 1	Préambule 3	
2. Exploit		
	ince assujettie	
ARTICLE 3	Constitution du fonds5	
ARTICLE 4	Destination du fonds5	
ARTICLE 5	Droit de percevoir5	
ARTICLE 6 6.1 6.2	Exemption	
	Exemption pour l'exercice financier 2009	
ARTICLE 7	Montant du droit payable6	
ARTICLE 8 8.1 8.2	Déclaration de l'exploitant 7 Déclaration initiale de l'exploitant Déclaration périodique	
8.3	Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009	
8.4	Mise à jour des déclarations	
ARTICLE 9	Compte8	
ARTICLE 10	Mécanismes permettant de juger de l'exactitude des déclarations9	
10.1		
10.2		
ARTICLE 11	Fonctionnaires municipaux désignés pour l'application du présent règlement10	
ARTICLE 12	Dispositions pénales10	
ARTICLE 13	Mise à jour11	
ANNEXE A -	DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈ DU SABLIÈRE	ÈRE
ANNEXE B - [DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU SABLIÈRE	
	DÉCLARATION RELATIVE À UNE EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009	

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-756 RELATIF AU FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT

que le territoire de la municipalité comprend le site d'au moins une carrière ou d'une sablière:

CONSIDÉRANT

l'absence de constitution, par la M.R.C. de Manicouagan, d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT

que la Municipalité doit, dans de telles circonstances, constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques selon les articles 78.1 et suivants de ladite loi;

CONSIDÉRANT

que les droits exigibles, pour pourvoir à ce fonds, sont imposés par la loi et doivent être perçus à compter de l'exercice financier 2009, suivant les taux fixés par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (L.Q., 2008, c. 18), lesquels taux seront indexés à la hausse à compter de 2010, suivant les articles 78.3 et 78.4 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de régir l'administration du régime de perception de droits des exploitants de carrières et sablières, incluant les modalités et la fréquence des déclarations de ces exploitants et les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations;

CONSIDÉRANT

que le directeur général et la trésorière et directrice des finances mentionnent que ce règlement a pour objet d'établir les modalités d'administration et de perception des droits exigibles pour un exploitant d'une carrière et sablière, en conformité avec la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT

qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 9 décembre 2008;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. Carrière ou sablière

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2.). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

2. Exploitant

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière située sur le territoire de la municipalité, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

3. Substance assujettie

Sont assujetties au présent règlement les substances transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Ne sont pas des substances assujetties :

- a) la tourbe;
- b) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

c) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation adjacente à celle comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 3 CONSTITUTION DU FONDS

La Municipalité constitue, par le présent règlement, un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fond seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées au coût d'administration du régime :

- a) à la réfection ou à l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir du site d'un exploitant, des substances assujetties à l'article 2;
- b) à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

ARTICLE 5 DROIT DE PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds constitué en vertu de l'article 3 du présent règlement par le versement des droits payables par chaque exploitant dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur une voie publique municipale, d'une substance assujettie.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de toute substance assujettie, transformée ou non, qui transite à partir de son site.

ARTICLE 6 EXEMPTION

6.1 Exemption générale

Sous réserve du pouvoir de révision prévu à l'article 9, l'exploitant qui produit une déclaration, suivant l'article 8.2 du présent règlement établissant qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale à partir de son site, est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par cette déclaration.

6.2 Exemption pour l'exercice financier 2009

Pour l'exercice financier municipal de 2009, tout exploitant tenu au paiement d'un droit en vertu du présent règlement en est exempté pour la partie payable à l'égard d'une substance assujettie qui transite en exécution d'un contrat avec un organisme municipal, et dont le prix n'a pas été augmenté en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

Pour pouvoir bénéficier de cette exemption, l'exploitant doit transmettre à la Municipalité, au plus tard le 31 décembre 2008, et pour chaque contrat conclu avec un organisme municipal :

- a) une copie du contrat conclu avec l'organisme municipal sur la base duquel l'exploitant prétend pouvoir bénéficier d'une exemption;
- b) la déclaration prescrite par l'article 8.3 du présent règlement;
- c) une lettre signée par le directeur général et la trésorière de l'organisme municipal visé à l'effet que le prix du contrat mentionné au paragraphe a) n'a pas été augmenté, en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

ARTICLE 7 MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est déterminé en fonction des montants suivants :

- a) soit 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie;
- b) soit 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, à l'exception de la pierre de taille;
- c) soit 1,35 \$ par mètre cube pour la pierre de taille.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministre des Affaires municipales et des Régions dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 8 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

8.1 <u>Déclaration initiale de l'exploitant</u>

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la Municipalité, au plus tard le 31 décembre 2008, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits au formulaire intitulé « Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière » en joignant à ce formulaire l'ensemble des documents auxquels il fait référence.

Tout exploitant qui débute ou reprend, après une interruption ou une suspension, l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la Municipalité, au plus tard le soixantième (60°) jour suivant le début ou la reprise de cette exploitation, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits au formulaire intitulé « Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière ».

Le formulaire intitulé « Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière » annexé au présent règlement comme « Annexe A » en fait partie intégrante.

8.2 Déclaration périodique

Tout exploitant est tenu de transmettre à la Municipalité une déclaration périodique suivant la forme et le contenu prescrits au formulaire intitulé « Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière » pour chaque site. Cette déclaration périodique doit être déposée dans les vingt (20) jours suivant chacune des périodes d'exploitation suivantes :

- a) Période du 1^{er} janvier au 31 mars;
- b) Période du 1^{er} avril au 30 juin;
- c) Période du 1er juillet au 30 septembre;
- d) Période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le formulaire intitulé « Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière » annexé au présent règlement comme « Annexe B » en fait partie intégrante.

La déclaration doit être accompagnée d'un chèque fait à l'ordre de la Ville de Baie-Comeau, correspondant au montant dû. Toute déclaration non reçue à la Municipalité dans les délais prescrits est assujettie aux pénalités supplémentaires suivantes :

- 50\$ si la déclaration n'est pas reçue dans les 15 jours suivant son échéance;
- 100\$ à compter du 16^e jour de son échéance.

De plus, des intérêts s'ajouteront aux montants initiaux dus qui ne seront pas versés dans les délais prescrits.

Les déclarations des quantités peuvent être examinées. S'il s'avérait que le montant dû soit révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajouteraient au montant à verser, et ce, à compter de la date à laquelle la déclaration et les redevances devaient être reçues à la Municipalité. (2015-861, art.2)

8.3 <u>Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009</u>

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité qui prétend avoir droit à une exemption pour l'exercice financier 2009, en vertu de l'article 6.2 du présent règlement, est tenu de transmettre à la Municipalité, au plus tard le 1^{er} avril 2009, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits au formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009*» pour chaque site.

Le formulaire intitulé « Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009 » annexé au présent règlement comme « Annexe C » en fait partie intégrante.

8.4 Mise à jour des déclarations

Tout exploitant qui constate ou est informé qu'une déclaration qu'il a produite en vertu du présent règlement est incomplète ou contient une information inexacte, doit y apporter les corrections appropriées en produisant une nouvelle déclaration dans les vingt (20) jours suivant son constat ou son information.

ARTICLE 9 COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 10 du présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8 du présent règlement, ou que la quantité de substances qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est inscrite dans une déclaration faite en vertu de l'article 8 du présent règlement, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux informations contenues dans une telle déclaration.

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit transmet également à l'exploitant, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 10 du présent règlement, un compte lorsque celui-ci a fait défaut de produire les déclarations prévues au présent règlement.

Le droit est payable en fonction des informations modifiées contenues dans le compte. (2015-861, art. 3)

ARTICLE 10 MÉCANISMES PERMETTANT DE JUGER DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

- 10.1 Pour permettre à la Municipalité de juger de l'exactitude d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, tout exploitant doit, à compter du 1^{er} janvier 2009, constituer et maintenir à jour un registre indiquant, pour chaque jour d'exploitation :
 - a) le type de substance assujettie extraite;
 - b) le type de substance non assujettie extraite;
 - c) le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie transportée hors du lieu d'exploitation;
 - d) le volume ou le tonnage de chaque substance non assujettie transportée hors du lieu d'exploitation.
- 10.2 De plus, pour permettre à la Municipalité de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité, tout fonctionnaire ou employé de la MRC de Manicouagan de même que toute personne mandatée pour lui prêter assistance sont autorisés à : (2013-842, art.2)
 - visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques;
 - b) exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants :
 - i) le registre édicté en vertu du présent règlement,
 - ii) une confirmation écrite du vérificateur comptable de l'exploitant concernant les quantités de substance visées

pour la période concernée et le vérificateur comptable de la Municipalité aura accès aux documents et livres comptables de l'exploitant pour vérifier, au besoin, ces informations, les frais de cette vérification étant à la charge de l'exploitant si les renseignements donnés s'avéraient inexacts,

- les permis et autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la MRC de Manicouagan et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions,
- iv) tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties;
- c) installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler dans l'immeuble à toute heure raisonnable.
- d) Recueillir, analyser et distribuer toutes les données de tout mécanisme de contrôle. (2013-842, art.3)

ARTICLE 11 FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal désigne la trésorière et directrice des finances, le directeur général ainsi que le directeur des travaux publics et de l'environnement ou son remplaçant désigné comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement et de la perception des droits prévus au présent règlement.

Le conseil municipal peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

 Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ en cas de récidive; b) Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 4 000 \$ en cas de récidive.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne qui empêche ou restreint un fonctionnaire, un employé municipal ou une personne mandatée pour lui prêter assistance dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 10 du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent article.

Constitue une infraction continue, constituant jour par jour une infraction distincte, le défaut de produire une déclaration prévue au présent règlement dans les délais qui y sont prescrits.

ARTICLE 13 MISE À JOUR

Les modifications apportées à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. F-2.1), la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), au Manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) ainsi qu'à la *Loi modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2008, c. 18) auxquelles réfère le présent règlement en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par la Municipalité. De telles modifications entreront en vigueur à la date fixée par la Municipalité par résolution.

« DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU SABLIÈRE »

Nom		Nº téléphone (résidence)
Adresse (No, rue, app.)		N° téléphone (bureau ou autr
Ville	Code postal	N° télécopieur
Courriel (si disponible):		
IDENTIFICATION DU REPR	RÉSENTANT DE l'EXPLO	DITANT
Nom		N° téléphone (résidence)
Fonction		N° téléphone (bureau ou autr
Adresse (No, rue, app.)	Л	N° télécopieur
Ville	Code postal	
Courriel (si disponible):		
IDENTIFICATION DU PRO	PRIÉTAIRE DU SITE	_
Nom		N° téléphone (résidence)
Adresse (No, rue, app.)		N° téléphone (bureau ou autr
Ville	Code postal	N° télécopieur
Courriel (si disponible) :		
DENTIFY CATION DISCITE		
Lot(s)		

2.

3.

4.

« DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU SABLIÈRE »

Ville	Code postal
Matricule	
	S IMMEUBLES ADJACENTS AU SITE
Nom du propriétaire	
Lot(s)	
Cadastre	
Circonscription foncière	
Adresse de l'immeuble (No, rue	, app.)
Ville	Code postal

6. PLAN DU SITE

Vous devez déposer avec la présente déclaration, avant le 30 juin 2009 ou au plus tard le soixantième (60°) jour suivant le début ou la reprise de l'exploitation, tel qu'indiqué au deuxième alinéa de l'article 7.1, un plan topographique du site, à l'échelle 1:250 ou 1:500, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant les éléments suivants :

a) le numéro de lot;

Adresse (No, rue, app.)

- b) les limites du lot;
- c) les limites de l'unité d'évaluation;
- d) les voies publiques municipales d'accès au site;
- e) les voies d'accès au site, autres que les voies publiques municipales;

« DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU SABLIÈRE »

7. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES

Identifier ci-après chacune des substances assujetties.

f) s'il s'exerce, sur le site, des activités extractives visant à la fois des substances assujetties et des substances qui ne le sont pas, les limites des zones servant à l'exploitation de chacune de ces substances.

DENTI	FICATION DES AUTORISATIONS
Vous d Dévelop climatiq	evez identifier les permis et/ou autorisations émis par le ministère pement durable, de l'Environnement et et de la Lutte contre les changem ues, la MRC de Manicouagan et la Commission de protection et des acti s pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière.
Autorité a	yant délivré l'autorisation
Titulaire d	e l'autorisation
No	
Date d'ém	ission du permis et/ou de l'autorisation
Lot visé	
Cadastre	
Autorité a	vant délivré l'autorisation
Titulaire d	e l'autorisation

« DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU SABLIÈRE »

	Date d'émission du permis et/ou de l'autorisation
	Lot visé
	Cadastre
rens	dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les seignements fournis dans la présente déclaration et les documents qui y sont joints vrais.
En fo	oi de quoi, j'ai signé à
Le _	
~ ·	
sign	ature
Titre	
(2015-	-861, art. 4)

ANNEXE B

« DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU SABLIÈRE »

No	om de l'exploitant :				
ľe	entification de xploitation (lot, adres matricule):	se 			
Pé	riode concernée		Du 1 ^{er} janvier au 31 mars		
	χ̄		Du 1 ^{er} avril au 30 juin	_	
			Du 1 ^{er} juillet au 30 septen	nbre	
			Du 1 ^{er} octobre au 31 déce	mbre	
1.			e, une substance assujettie bliques municipales :		le de transiter à
2.	, , ,		ns pour lesquelles aucune artir du site, par une voie		•
3.	Si oui, indiquer ici la qu	uantité	é totale pendant la période d	concernée :	
	Туре	de su	bstance ¹	Tonnage t.m.²	Volume m.c. ³

- Substance assujettie au sens du Règlement concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
 Tonne métrique
- ³ Mètre cube

ANNEXE B

« DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU SABLIÈRE »

Note : le tonnage et le volume doivent inclure, le cas échéant, le tonnage et le volume à l'égard desquels vous prétendez avoir droit à une exemption pour l'exercice financier 2009, conformément à l'article 5.2 du Règlement.

Je, dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les renseignements fournis dans la présente déclaration et les documents qui y sont joints sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à		
_e		
Signature	1	
itre		*
2015-861, art. 4)	<u> </u>	<u> </u>

ANNEXE C

« DÉCLARATION RELATIVE À UNE EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009 »

Nom de l'exploitant :		
Identification de l'exploitation (lot, adress	se ou matricule) :	
Nom de l'organisme municipal cocontracta	ant :	
Date du contrat intervenu avec l'organism	e municipal :	
Date prévue pour l'exécution du contrat :		
Type de substance ¹	Tonnage t.m. ²	Volume m.c. ³

Conformément à l'article 5.2 du *Règlement concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*, vous devez annexer à la présente une copie du contrat intervenu avec l'organisme municipal.

Substance assujettie au sens du Règlement concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

² Tonne métrique

³ Mètre cube

ANNEXE C

« DÉCLARATION RELATIVE À UNE EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009 »

Je, dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les renseignements fournis dans la présente déclaration et les documents qui y sont joints sont vrais.

		 _
ature		
e		